

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA GUADELOUPE

DELIBERATION N°2019/2208-05

Objet : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

L'an deux mil dix-neuf et le 22 août à 09 heures 00, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabert MICHELY, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 12 août 2019.

Présents	Bureau du Conseil d'Administration du SDIS						
Membres du Bureau							
	Nom	Prénom	Fonction				
X	x MICHELY Fabert Président du CASDIS		Président du CASDIS				
	BAJAZET	Clodomir	1er Vice-Président CASDIS				
	ANSELME	Jacques	2ème Vice-Président CASDIS				
X	MAGLOIRE	Claude	3 ^{ème} Vice -président				
Х	DAN	Juliana	Membre				
		Assistaient					
Х	LEVIF	Jean-Paul	DDA				
X	TIROLIEN	Alain	CEM				
X	MARC	Corinne	Chef du GAF				
х	SINIVASSIN	Christelle	Assistante de Direction				

Secrétaire de séance : Monsieur Claude MAGLOIRE, 3^{ème} Vice-Président

Le Bureau du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.61 des services départementaux d'incendie et de secours,

Considérant que le Payeur départemental a informé le SDIS de la Guadeloupe de son impossibilité de recouvrer des titres de recettes, en raison notamment de l'ancienneté des recettes,

Considérant qu'il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres datant de 1999 à 2012 d'un montant de 16.033,38 euros, dont détail :

ANNEE	N° TITRE	TIERS	LIBELLE	MONTANT
1999	129	Hôpital Camp Jacob	Redevance SMUR année 1998	7 846,31€
2009	67	IMAGINE PROD	Concerts au stade des Abymes des 13 et 14 juillet 2009	1 256,50€
		LAURENT Jacques	Indemnités exceptionnelles	
2010	1	Armel	perçues à tort	490,07€
2010	100	BENJAMIN Léonard	Salaire 2010 perçu à tort	2 954,58€
			Election miss côte sous le vent	
2010	128	AMB Evènements	2010	383,00€
2010	140	Groupement Carnaval	Carnaval 2012	1 776,60€
			1er festival compas les 27 au	
2012	72	YRIUS Epiphane	29 avril 2012	1 326,32€
	16 033,38€			

Considérant par ailleurs que cette mesure permettra de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public de ces créances irrécouvrables,

Sur le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

<u>Article 1</u>: Autorise l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, soit la somme totale de 16.033,38 euros, étant précisé que cette admission ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si celui-ci s'avérait possible.

<u>Article 2</u>: Dit que le recouvrement de cette somme donnera lieu à l'émission d'un titre de recettes au compte 7714 « recouvrement sur créances admises en non-valeur ».

<u>Article 3</u>: Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4: Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS				
En exercice	05			
Présents	03			
Votants	03			
	RESULTAT DE VOTE			
Voix pour	03			
Voix contre	00			
Abstention	00			

Le Président du Conseil d'Administration
Fabert MICHELY

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :